

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T492

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **La Guilde du Déménagement** en date du 10 Septembre 2024 pour effectuer le déménagement de Monsieur LANDAIS André avec un véhicule de 20 m3 **au 37 Chemin des Bruyères**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Chemin des Bruyères.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **la Guilde du Déménagement** est autorisée à stationner son véhicule 20 m3 au **droit du 37 Chemin des Bruyères** sur le trottoir avec empiètement sur la voie de circulation.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2m = 20 m² d'emprise) au droit du 37 Chemin des Bruyères et sera réservé à l'entreprise la Guilde du Déménagement.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie et devra être préservée. La circulation des piétons sera déviée vers le trottoir d'en face.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 27 Septembre 2024 de 9h00 à 13h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise la Guilde du Déménagement qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise la Guilde du Déménagement de façon visible lors de son intervention.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur LANDAIS André – 17 place de la Mairie – 53190 LA DORÉE.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 11 Septembre 2024

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr